

## Octroi de délai

La procédure d'octroi de délai s'articule de la manière suivante :

### ***Jusqu'au 15 juillet***

Octroi d'un délai général tacite. Les sociétés n'ont plus besoin de demander un délai si elles déposent leur déclaration d'impôt jusqu'au 15 juillet.

### ***Dès le 15 juillet et jusqu'au 31 octobre***

Une demande de délai est nécessaire. En principe, les délais seront octroyés jusqu'au 31 octobre. Un émolument sera facturé à chaque société à raison de Fr. 30.-.

Le non respect du délai octroyé implique l'expédition d'une sommation, et la perception d'un émolument de Fr. 60.-.

Les sociétés peuvent demander elles-mêmes l'octroi d'un délai ou passer directement par leur mandataire. Les fiduciaires doivent saisir obligatoirement leurs demandes de délais dans le guichet virtuel.

L'octroi de délai est sujet au paiement des impôts échus. Toute société qui ne se serait pas acquittée de ses impôts se verra refuser l'octroi d'un délai au-delà du 15 juillet.

### ***Personnes morales dont le siège se trouve à l'extérieur du Canton du Jura***

Lorsqu'une personne morale dispose d'un rattachement économique dans le Canton du Jura et qu'elle obtient une prolongation de délai dans le Canton où elle a son siège, le Bureau des Personnes Morales accordera un délai identique à celui obtenu dans le Canton du siège de la société. Celui-ci est également sujet à un émolument.

La société contribuable voudra bien, le cas échéant, remettre avec sa demande une copie de la confirmation de l'octroi de délai établie par le Canton de siège.

## **SERVICE DES CONTRIBUTIONS**

Personnes morales